

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement
Mademoiselle POYVRE

RECEPISSE D'ANTERIORITE N°6750

(Date n° 20080129)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Z:\saisonniers word\DOC WORD\atsm\RECEPISSE\ANTERIORITE
ATELIER DU BOCAGE MAULEON JANVIER 2009.rtf

VU le Code de l'Environnement Livre V, Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°4431 du 7 novembre 2005 accordé à la société des Ateliers du Bocage pour l'exploitation d'activités de transit, tri et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Mauléon ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la lettre de la société des Ateliers du Bocage par laquelle elle déclare ses activités suite à la parution du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 décembre 2008 ;

DONNE RECEPISSE

A la société des Ateliers du Bocage, dont le siège social est situé 15 rue de la Chapelle – BP 10462 Le Pin - 79144 CERIZAY CEDEX de sa déclaration d'antériorité pour ses installations situées sur la commune de MAULEON (79700).

Le classement actualisé des installations exploitées au sein de son établissement est désormais le suivant:

Rubrique	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebus. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m3 mais inférieur à 1000 m3.	700 m3	D (*)	(a) (*)

(*) D : déclaration ; (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité

Au présent récépissé, qui ne dispense pas l'intéressé d'avoir à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur (notamment ceux concernant le permis de construire), est joint un extrait des prescriptions générales n°2711 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, applicables à l'installation cidessus.

